## **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

## Signature du candidat

précédée de la mention " lu et approuvé "

Tout candidat qui emploie un faux nom dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, et qui produit une attestation ou un certificat falsifié, encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L. 441-7 du code pénal.

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire à l'attribution de droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L. 313-1 et L. 313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie.

13: 22/06/11